



Le cumul d'activités

EXERCER UNE ACTIVITE EN COMPLEMENT DE SON ACTIVITE PUBLIQUE... UNE POSSIBILITE ENCADREE PAR LA LOI.

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Cependant, à certaines conditions, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité privée avec son activité publique.

QUELS SONT LES AGENTS CONCERNES ?

Les dispositions sur le cumul d'activité sont applicables :

- Aux fonctionnaires ;
- Aux agents contractuels de droit public ;
- Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

QUELLES SONT LES ACTIVITES INTERDITES ?

LES AGENTS CONCERNES	LE TYPE D'ACTIVITES INTERDITES
Tous les agents	Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif EXEMPLE : L'activité d'administrateur de société, même si elle n'est pas rémunérée, est incompatible avec le statut de fonctionnaire Exception : sauf si la société ou l'association réunit les conditions cumulatives suivantes : • absence de but lucratif, • caractère social ou philanthropique, • gestion désintéressée.
	Donner des consultations, procéder à des expertises, plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique , le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale Exception : sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
	Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
Agents occupant un emploi à temps complet et qui exerce ses fonctions à temps plein	Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu : • à immatriculation au registre du commerce et des sociétés • au répertoire des métiers • à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (travailleur indépendant, professions artisanales, industrielles et commerciales, professions libérales, régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs)
Agents occupant un emploi permanent à temps complet	Cumuler avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

QUELLES SONT LES ACTIVITES LIBRES ?

LES AGENTS CONCERNES	LE TYPE D'ACTIVITES LIBRES
Tous les agents	Exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif dans le respect des activités interdites
	Produire des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des dispositions des articles L121-6 et L121-7 du code général de la fonction publique (secret professionnel et discrétion professionnelle). Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle : 1. Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; 2. Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; 3. Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; 4. Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; 5. Les compositions musicales avec ou sans paroles ; 6. Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ; 7. Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; 8. Les œuvres graphiques et typographiques ; 9. Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ; 10. Les œuvres des arts appliqués ; 11. Les illustrations, les cartes géographiques ; 12. Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ; 13. Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ; 14. Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.
	Bénéficier du contrat vendanges (article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime) qui est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique prévu par l'article 718-4 du code rural (article 24 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation sociale)
	Remplir les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires ; cette activité n'est pas considérée comme activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi (question écrite AN n°18407 du 14 juil. 1979).
	Exercer à titre accessoire les fonctions d'agent recenseur , par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul (article 156 - V. de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)
Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique	Exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions



LA DECLARATION DE CUMUL D'ACTIVITE DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Agents concernés

Les agents occupant un emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est INFERIEURE OU EGALE à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail soit :

- ≤ à 24h30
- ≤ à 14h pour les assistants d'enseignement artistique,
- ≤ à 11h pour les professeurs d'enseignement artistique.

Type d'activités accessoires autorisées

Une ou plusieurs activités privées lucratives peuvent être exercée(s) :

- en dehors des heures de service de l'intéressé
- dès lors que ces activités sont compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

PROCEDURE

1. DECLARATION DE L'AGENT

Elle mentionne :

- la nature de la ou des activités privées
- le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de formulaire de déclaration de cumul d'activité](#)

2. OPPOSITION A L'ACTIVITE

L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite :

- si l'intérêt du service le justifie,
- si les informations communiquées dans la déclaration sont inexactes
- si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L121-1 à L125-3 du Code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.



LA DECLARATION DE POURSUITE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE SUITE AU RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Agents concernés

Agents Lauréats d'un concours ou recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public qui souhaitent poursuivre leur activité de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif.

Type d'activités accessoires autorisées

L'agent peut continuer à exercer son activité privée **pendant une durée d'un an, renouvelable une fois**, à compter de son recrutement.

La poursuite de son activité privée :

- doit être compatible avec ses obligations de service.
- ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés aux articles L121-1 à L125-3 du Code général de la fonction publique
- ne doit pas placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal)

PROCEDURE

1. DECLARATION DE L'AGENT

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité territoriale pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de formulaire de déclaration de poursuite d'activité](#)

2. OPPOSITION A L'ACTIVITE

L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite :

- si l'intérêt du service le justifie,
- si les informations communiquées dans la déclaration sont inexactes
- si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L121-1 à L125-3 du Code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.



L'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Agents concernés

Les agents occupant un emploi permanent à temps complet et non complet pour lequel la durée du travail est SUPERIEURE à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail soit :

- > à 24h30
- > à 14h pour les assistants d'enseignement artistique,
- > à 11h pour les professeurs d'enseignement artistique.

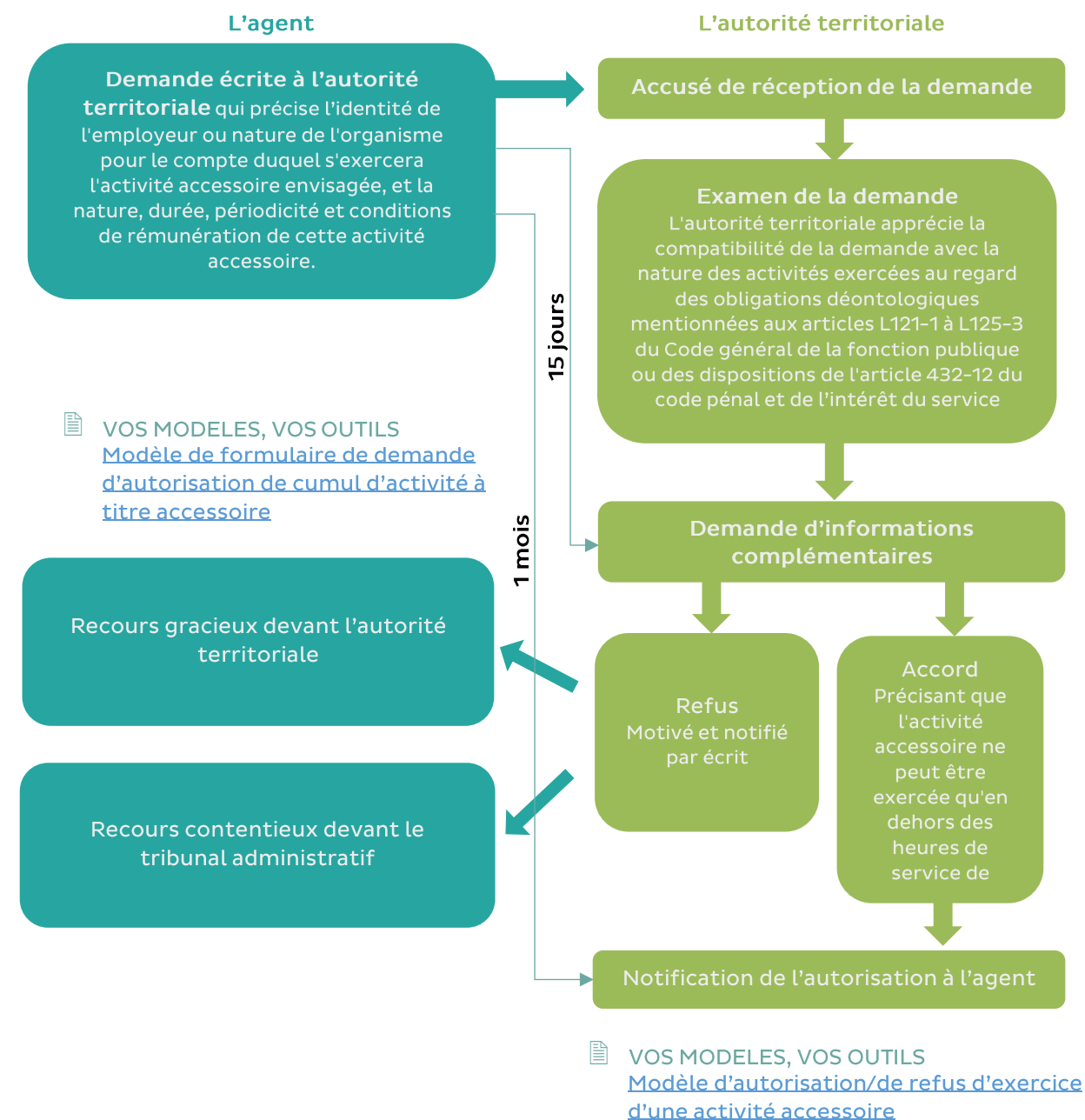
Type d'activités accessoires autorisées

Une ou plusieurs des activités suivantes peuvent être exercée(s) :

- auprès d'une personne publique ou privée
- en dehors des heures de service de l'intéressé
- sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal) :
- le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière des éléments suivants : nature de l'activité envisagée, contraintes et sujétions particulières, conditions d'emploi de l'agent.
- **Expertise et consultation**, sauf dans les litiges intéressant une personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, relevant du secteur concurrentiel (activité interdite en application de l'article L123-1 code général de la fonction publique)
- **Enseignement et formation** (notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation) ;
- **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- **Activité agricole** au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- **Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale** mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- **Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin**, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;**
- **Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;**
- **Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;**
- Obligatoirement dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale (travailleur indépendant),
 - **Garde d'enfants ;**
 - **Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes** qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
 - **Services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales ;**

- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

PROCEDURE



En l'absence de décision expresse écrite dans le délai imparti, la demande d'autorisation est réputée rejetée.



L'AUTORISATION D'ACCOMPLIR UN SERVICE A TEMPS PARTIEL POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Agents concernés

Les agents occupant un emploi à temps complet.

NB : S'agissant d'un temps partiel sur autorisation, les agents à temps non complet ne peuvent en bénéficier.

Type d'activités accessoires autorisées

Une autorisation d'accomplissement d'un service à temps partiel peut être accordé pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale et donc exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Ce temps partiel :

- ne peut être inférieur au mi-temps.
- est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- est accordé pour une **durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an**, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
- ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

PROCEDURE

1. DEMANDE D'AUTORISATION DE L'AGENT

L'agent qui, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de formulaire de demande d'autorisation de création ou reprise d'une entreprise](#)

2. APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE PAR L'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire occupe l'un des emplois suivants :

- 1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements
- 2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants
- 3° Directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération

Le fonctionnaire occupe un autre emploi

1. L'autorité hiérarchique examine si cette activité
 - risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,
 - de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L121-1 à L125-3 du Code général de la fonction publique
 - de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants

4° Directeur général et directeur général adjoint :

- a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
- b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
- c) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants

L'autorité territoriale :

- saisit la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique** dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.
- rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci.

L'agent peut saisir directement la Haute Autorité si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans les délais.

Lorsque la Haute Autorité n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son président la saisit.

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**
[Saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique](#)

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

2. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le **référént déontologue** pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai pour avis la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

A la demande de l'agent, l'autorité territoriale lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**
[Formulaire d'appréciation de l'autorité dont relève l'agent](#)
[Saisir le référent déontologue](#)
[Saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique](#)

3. DECISION DE L'EMPLOYEUR

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

L'agent ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin d'un service à temps partiel pour ce motif (article L123-8 code général de la fonction publique).

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**
[Modèle d'autorisation/de refus d'exercice d'un temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale](#)
 Demander le projet d'arrêté à guichet.employeur@cdg25.org



4. OPPOSITION A L'ACTIVITE

L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite :

- si l'intérêt du service le justifie,
- si les informations communiquées dans la déclaration sont inexactes
- si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L121-1 à L125-3 du Code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES REGLES DE CUMUL

La violation des règles de cumul donne lieu :

- Au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement,
- A l'engagement d'une sanction disciplinaire
- A l'engagement de poursuites disciplinaires

REFERENCES

> [Code général de la fonction publique](#), et notamment [les articles L121-1 à L125-3](#)

> [Loi n° 2016-483](#) du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

> [Décret n° 2020-69](#) du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique